

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL - N° 4 / 2 0 2 3 du 24 janvier 2023

Le Maire de la commune de Montlivault,

Vu la demande en date du 2 décembre 2022 par laquelle le Cabinet GEOMEXPERT S.A.S, de Blois (Loir-et-Cher) en qualité de géomètre demande l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section n° AC n° 50 défini par les points k (nouvelle borne) et L (nouvelle borne) au plan de bornage annexé, 23 rue du château d'eau – 41350 MONTLIVAUT

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite de fait selon le document graphique annexé au présent arrêté constitué par GEOMEXPERT S.A.S- 25, Rue des Arches – ZAC des Guignières – 41000 BLOIS

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Montlivault, le 24 janvier 2023

Le Maire,
G. CHAUVEAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Montlivault pour attribution

ANNEXE : Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.